

Action Sociale, chômage, couverture maladie universelle ...

Introduction : historique

La politique publique visant à apporter secours aux personnes marginalisées est relativement récente.

L'aide sociale débute au XVI^e siècle, lorsque le pouvoir monarchique, souhaitant à la fois concurrencer l'Église qui a toujours œuvré pour la charité aux plus démunis, et protéger l'ordre public, ordonna de faire référencer les pauvres et instaura dans les villes un bureau des pauvres chargé notamment de distribuer des secours et d'éloigner les vagabonds.

Au XVII^e siècle, la monarchie ouvre à Paris un hôpital qui a pour mission d'enfermer les pauvres valides et invalides ; les autres villes du royaume sont tenues d'instaurer une institution équivalente.

Le libéralisme du XIX^e siècle fait peu de cas de l'assistance ; à la fin du XIX siècle le droit de l'aide sociale s'institutionnalisa.

Au début du XX^e siècle, plusieurs lois concernent des catégories de personnes ayant besoin d'assistance : loi de 1904 sur le service d'assistance à l'enfance, loi de 1905 relative aux vieillards infirmes et incurables...

L'assistance publique est devenue aide sociale en 1953. Elle incombe d'abord à l'État avant d'être décentralisé en 2 étapes : en 1983, puis en 2004 par 2 réformes législatives qui donnent un rôle majeur au département en lui transférant l'essentiel des mesures d'aide sociale ; l'État ne conservant qu'une compétence d'exception (personnes sans domicile fixe, demandeurs d'asile et réfugiés, gens du voyage).

Le département est notamment responsable de :

- l'aide sociale à l'enfance ;
- l'aide aux personnes handicapées ;
- l'aide aux personnes âgées
- la protection sanitaire de la famille et de l'enfance ; la lutte contre les fléaux sociaux ; le pilotage intégral du revenu de solidarité active.

L'État conserve, bien entendu, son pouvoir de réglementation générale et de définition de la politique sociale.

Les communes (centre communal d'action sociale, CCAS) exercent une mission globale de prévention et de développement social, en sus des compétences qu'elles exercent traditionnellement en faveur des plus démunis.

1 Aide sociale

Malgré le développement de la protection sociale basée sur l'assurance (Sécurité sociale, assurance chômage), certains besoins ne sont toujours pas couverts ou le sont de manière insuffisante.

L'aide sociale est un système de solidarité publique obligatoire, financé par l'impôt.

L'aide sociale est une réponse à une situation factuelle de détresse individuelle ou familiale. Elle est centrée à titre principal sur les 3 facteurs majeurs de l'exclusion : l'insuffisance de ressources, l'accès aux soins, la mise à l'abri.

L'**aide sociale** est souvent confondue avec l'**action sociale**, bien qu'elle puisse s'en distinguer.

L'**action sociale** est une aide qu'une personne privée ou publique décide de donner. Elle est donc facultative et accordée de façon discrétionnaire par la personne qui la dispense.

L'**aide sociale**, elle, correspond à un droit. Elle a un caractère *alimentaire, subsidiaire, récupérable* :

- **alimentaire** : elle apporte une réponse à l'état de besoin dans lequel se trouve une personne. Une fois accordées, ces aides sont incessibles et insaisissables ;
- **subsidiaire** : elle n'intervient que pour compléter ou suppléer d'autres moyens de prise en charge des besoins sociaux (Sécurité sociale, assurances...), les ressources personnelles du demandeur ou de sa famille. C'est pour cette raison qu'elle ne peut jouer qu'après la mise en œuvre de l'obligation alimentaire ;
- **récupérable** : la collectivité publique peut récupérer, a posteriori, les prestations.

A L'accès aux soins

La **couverture maladie universelle** (CMU) résulte de la loi du 27 juillet 1999. La déclaration des droits de l'homme énonce que "*toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille*".

Avec la CMU tout résident stable, entré régulièrement sur le territoire français, et qui ne possédait pas jusqu'alors une protection offerte par un régime de Sécurité sociale, a droit à une prise en charge des soins médicaux. Le bénéficiaire est rattaché au régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ; il est ainsi dérogé au principe du rattachement au régime général sur critère socio-économique. L'affiliation ne vaut que pour le régime d'assurance maladie, sans ouverture de droits à d'autres prestations (vieillesse, décès...). C'est une prestation à caractère subsidiaire.

Le "CMUiste de base" reste redevable du ticket modérateur et du forfait hospitalier. Au-delà d'un plafond, l'assuré paie une cotisation à hauteur de 8 % de ses revenus situés au-dessus du plafond.

Dénommée "*protection complémentaire en matière de santé*" par le législateur, la CMU complémentaire est en réalité une mutuelle accordée gratuitement aux personnes aux revenus modestes. Elle est accordée pour une durée d'un an. Les soins sont pris en charge à 100 % en tiers payant, à condition que l'ensemble des ressources du foyer ne dépasse pas un certain plafond ; le ticket modérateur en soins de ville ou à l'hôpital, le forfait hospitalier et dans certaines limites fixées par la réglementation, les dépassements d'honoraires pour prothèses ou appareillages dentaires et optiques sont également intégralement pris en charge. Les bénéficiaires de la CMU-c sont exemptés des franchises mises en place depuis le 1/01/2008 sur la consultation médicale et les médicaments.

Pour quelques euros de revenus au-dessus du plafond de ressources (effet de seuil), une personne pouvait passer de la CMU-c à rien. Pour pallier cet inconvénient, un dispositif d'**aide à la complémentaire santé** (ACS) a été créé depuis

le 13 août 2004 : une aide graduelle au paiement d'une complémentaire est attribuée aux personnes ne dépassant pas de plus de 15 % le plafond de la CMU-c. La demande s'effectue auprès de la CPAM et le montant varie en fonction de l'âge des personnes couvertes par le contrat.

En pratique certains bénéficiaires de la CMU se voient refuser les soins par des professionnels de santé, en raison de leur appartenance à ce régime de Sécurité sociale. C'est l'association Médecins du Monde qui a souligné le phénomène. Le taux de refus est inégalement réparti sur le territoire, il est beaucoup plus important en Île de France. Ces refus ont été considérés comme une discrimination par la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE devenue DDD) dans une délibération du 6/11/2005. C'est pourquoi la Halde demande à l'ordre des médecins d'informer les professionnels de santé du caractère discriminatoire de ces refus de soins et aux caisses d'assurance maladie d'informer les bénéficiaires de la CMU de leurs droits. De plus, il s'agit d'une violation des principes déontologiques qui devrait être sanctionnée sur le plan disciplinaire.

Malgré cela, les plaintes sont peu nombreuses.

Fin 2009, 1,7 millions personnes bénéficiaient de la CMU de base et 4,3 millions étaient titulaires de la CMU-c.

B L'aide sociale à l'enfance

Elle est placée sous l'autorité du conseil général. Le département doit organiser les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants et des adolescents confiés au service.

Les principales missions de l'ASE sont :

- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille ou à tout autre détenteur de l'autorité parentale confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs...
- mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs en difficultés;
- veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus dans son intérêt supérieur.

C L'aide sociale aux personnes âgées

Toute personne âgée privée de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement. L'aide à domicile revêt la forme d'une aide en nature ou en espèces.

En règle générale, la demande d'admission à l'aide sociale est déposée au CCAS du demandeur qui constitue un dossier. Ce dossier sera soumis à l'avis du conseil d'administration du CCAS; cet avis est obligatoire et doit être motivé. Puis le dossier est transmis au service départemental chargé de l'aide sociale.

2 Le revenu de solidarité active

La loi du 1/12/1988 a institué le **RMI** (revenu minimum d'insertion).

Les deux premiers articles indiquent :

art.1 - Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. L'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté constitue un impératif national. Dans ce but, il est institué un revenu minimum d'insertion. Ce revenu minimum d'insertion constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté tendant à supprimer toute forme d'exclusion, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation, de la santé et du logement.

art.2 - Toute personne résidant en France dont les ressources n'atteignent pas le montant du revenu minimum, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion.

La loi du 18 décembre 2003 décentralise la gestion du RMI ; la prestation reste versée par la CAF.

Le versement du RMI était subordonné à un engagement par son bénéficiaire de mener une action visant à l'insertion sociale ou professionnelle consacré par la conclusion d'un contrat d'insertion.

La personne qui veut obtenir l'allocation doit déposer sa demande au CCAS, ou au service départemental d'action sociale, ou auprès d'Associations ou d'organismes agréés, ou auprès des CAF. Le RMI était une allocation différentielle et était le dernier filet de la protection sociale (caractère subsidiaire). Le montant dépendait de la composition du foyer.

La loi du 18 décembre 2003 a créé le RMA (revenu minimum d'activité) pour accentuer la notion de prise ou reprise d'activité.

Créé par la loi du 1/12/2008, le RSA vise à insérer les personnes les plus en difficulté et, a remplacé le RMI et l'API (allocation parent isolé). Il est entré en vigueur en juin 2009. Il a pour ambition de lutter contre la pauvreté, mais aussi de diminuer les effets pervers d'une prise ou reprise d'emploi pour une population éloignée du monde du travail.

Le RSA "socle" a remplacé le RMI et l'API

Le RSA "activité" ou RSA "chapeau" est un complément de revenu versé aux personnes en emploi. L'objectif recherché étant qu'un allocataire du RSA socle qui reprend un emploi y gagne financièrement. Il s'agit toujours d'une allocation différentielle.

La formule de calcul du montant du RSA est la suivante :

$$\text{RSA} = (\text{montant forfaitaire} + 62 \% \text{ des revenus d'activité du foyer}) \\ - (\text{ressources du foyer} + \text{forfait d'aide au logement})$$

Le montant forfaitaire dépend du nombre d'enfants à charge.

Fin 2014, une personne seule percevait 509,90 € ; un couple avec 2 enfants 1069,53 €, un couple sans enfant 769,35 €. Si vous bénéficiez d'une aide au logement, un montant forfaitaire est à déduire.

Le RSA ouvre d'autres droits :

- la suspension des dettes fiscales ;
- la couverture maladie universelle qui peut donner droit à une réduction sur le prix de l'électricité
- des bons d'électricité et de chauffage, dans certaines communes

- l'allocation de logement à caractère social et à taux plein ;
- l'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance télévisuelle
- la réduction sociale téléphonique
- des réductions dans les transports
- la gratuité dans les musées
- la prime de Noël versée sur le mois de novembre.

Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel, le Conseil Général oriente les bénéficiaires vers la Mission locale (pour les moins de 25 ans), Pôle Emploi, la Maison de l'emploi. Si ces personnes ont un problème de logement ou de santé, l'orientation s'effectue vers les organismes d'insertion sociale compétents dans le département.

L'attribution du RSA est soumise à des obligations :

- rechercher un emploi ou conclure et respecter un contrat d'insertion adapté aux besoins et aspirations du bénéficiaire
- remplir chaque trimestre une " déclaration trimestrielle de ressources "
- signaler tout changement de situation. . .

Le RSA ouvre droit à la couverture complémentaire de la CMU.

Désormais les moins de 25 ans peuvent bénéficier du RSA, s'ils ont travaillé 2 ans au cours des 3 dernières années.

RSA socle en 2014 pour une personne seule : 499,31 €.

3 Les organismes complémentaires

Ils assurent une protection complémentaire de la Sécurité sociale. Ils sont soit légalement obligatoires (caisse de retraite complémentaire), parfois imposés par des accords collectifs de travail (institutions de prévoyance), soit facultatifs (mutuelles, assurances privées).

Le régime complémentaire intervient essentiellement pour couvrir le risque vieillesse-survie. La protection sociale complémentaire est appelée à se développer pour faire face aux différents risques sociaux en progression (vieillesse, chômage) et aux difficultés financières qui en découlent

A Les régimes de retraite complémentaire obligatoire

La loi du 29 décembre 1972 a rendu obligatoire l'affiliation des salariés relevant du régime général de la Sécurité sociale à un régime de retraite complémentaire. Désormais, les régimes de retraite sont composés :

- pour les non cadres du régime ARRCO (association des régimes de retraite complémentaire) ;
- pour les cadres du régime AGIRC (association générale des institutions de retraite des cadres).

Des points de retraite sont attribués à l'assuré en contrepartie des cotisations salariales et patronales prélevées sur le salaire. Chaque année, l'institution de retraite informe chaque participant du montant des cotisations versées l'année précédente pour son compte et du nombre de points de retraite obtenus en échange. Il n'existe pas de durée minimale de cotisation pour un droit à la retraite.

Par ailleurs, des bonifications et des majorations peuvent être accordées concernant le fait d'avoir élevé des enfants :

- soit une majoration de 5 % des droits pour chaque enfant à charge ;
- soit une majoration de 5 % des droits obtenus pour avoir élevé au moins 3 enfants. Ces 2 majorations ne sont pas cumulables.

Les assurés peuvent liquider leurs droits dès lors qu'ils bénéficient d'une retraite de base à taux plein.

La pension de retraite est calculée de la manière suivante :

Montant brut de la retraite annuelle = Total des pts obtenus × Valeur du pt retraite

Le départ à la retraite ouvre droit à une indemnité de :

- 1 mois de salaire pour 15 ans d'ancienneté ;
- 2 mois pour 30 ans d'ancienneté.

B La prévoyance complémentaire

Elle est désormais perçue comme un complément de rémunération et fait partie intégrante de la politique de rémunération de l'entreprise.

La mise en place d'un tel dispositif est facultative pour l'employeur, sauf s'il relève d'une convention collective qui la prévoit.

La couverture porte sur les risques visés à l'article L.911-1 du code de Sécurité sociale : maladies, maternité, décès, invalidité, vieillesse, prestations familiales, chômage dans le but de compléter les prestations offertes par les régimes obligatoires.

Elle est accessible à travers 3 types d'organismes : les mutuelles, les compagnies d'assurance et les institutions de prévoyance.

C Épargne salariale

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites crée des dispositions nouvelles dont le PERCO (plan d'épargne collectif pour la retraite).

Il faut distinguer l'intéressement qui est un dispositif facultatif et la participation qui est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés. Le PERCO permet au salarié de se constituer une épargne accessible au moment de la retraite. Ce système d'épargne peut recevoir les versements volontaires issus de l'épargne personnelle, de l'intéressement ou de la participation aux résultats de l'entreprise. Ce dispositif permet de se constituer un portefeuille de titres. Le PERP (plan d'épargne retraite populaire), le PEE (plan d'épargne entreprise) sont d'autres alternatives.

L'intéressement : les salariés sont associés financièrement aux résultats de l'entreprise. Toute entreprise peut conclure un tel accord qui reste facultatif. Le montant attribué est fonction notamment de la masse salariale.

La participation : c'est un dispositif d'épargne salariale qui permet à une entreprise d'attribuer une partie de ses bénéfices à ses salariés.

4 Les régimes d'indemnisation du chômage

La fusion ANPE-UNEDIC (union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) a donné naissance à "Pôle emploi" en 2009 (loi du 13/02/2008).

Une nouvelle convention d'assurance chômage (convention du 6 mai 2011) a été conclue pour une durée déterminée allant du 1/06/2011 au 31/12/2013.

C'est en 1958 que la couverture du chômage prend forme. Elle naît d'une convention entre le CNPF (confédération nationale du patronat français) et les organisations syndicales de salariés. Elle organise un régime contributif : les salariés qui ont préalablement été affiliés au régime via le versement de cotisations proportionnelles au salaire ont droit à des indemnités chômage pendant une durée proportionnelle à leur participation au régime. Il s'agit bien d'une "assurance" : à cotisations versées, prestation servie.

Le système actuel d'indemnisation repose sur 2 régimes distincts :

- le régime d'assurance financé par les cotisations sociales et patronales (**ARE** = allocation d'aide au retour à l'emploi)
- le régime de solidarité financé par l'État (**ASS** = allocation de solidarité spécifique).

A Le régime d'assurance chômage

Le législateur exige, pour le versement des indemnités 3 conditions :

- la privation involontaire du travail : licenciement pour motif économique, fin de CDD, démissions légitimes (changement de domicile pour suivre son conjoint...):
- l'aptitude au travail : être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- être à la recherche d'un emploi de façon effective et permanente.

Le demandeur d'emploi ne touche pas immédiatement l'allocation qui est en effet due au terme d'une période comprenant un délai de carence déterminé à partir du nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur. Un délai d'attente de 7 jours est appliqué.

Pour toucher l'ARE, il faut avoir exercé une activité professionnelle salariée pendant au moins 4 mois au cours des 28 mois précédents.

- 1 jour cotisé donne droit à 1 jour indemnisé, avec un maximum de 24 mois pour les moins de 50 ans et de 36 mois pour les plus de 50 ans.
- L'indemnité légale de licenciement est de 1/5 de mois par année de service et on ajoute 2/15 de mois par année au-delà de 10 années.

Le montant brut journalier de l'ARE dépend des rémunérations brutes perçues au titre des 12, 8, 6 ou 4 derniers mois. Il est égal :

- soit à 40,4 % du salaire journalier de référence (SJR), montant auquel s'ajoute une partie fixe (11,17 € en 2013)
- soit à 57,4 % du SJR.

On retient le mode de calcul le plus avantageux.

En cas de reprise d'une activité réduite, les indemnités continuent à être versées si l'emploi est de moins de 110 heures par mois et ne donne pas lieu à un salaire supérieur à 70 % de celui du précédent emploi. Si tel est le cas, un nombre de jours non payable dans le mois concerné est déterminé à partir des salaires bruts de l'activité reprise :

$$\text{Jours non indemnisés} = \frac{\text{salaires bruts}}{\text{SJR}}$$

Le demandeur d'emploi avec Pôle Emploi élabore le **PPAE** (projet personnalisé d'accès à l'emploi). Le PPAE fait l'objet d'un suivi régulier. Il consiste en un accompagnement personnalisé qui débute par une évaluation personnalisée des perspectives de reclassement du demandeur d'emploi effectuée par Pôle Emploi

permettant de définir le parcours le plus adapté à sa situation. Il précise en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale, ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le demandeur d'emploi doit accepter les offres raisonnables d'emploi (ORE).

Est considérée comme raisonnable :

- durant les trois premiers mois, tout offre d'emploi qui est au moins rémunérée au salaire antérieurement perçu ;
- au-delà des trois premiers mois, tout offre d'emploi rémunérée à 95 % du salaire antérieurement perçu ;
- au-delà de six mois, tout offre rémunérée à 85 % et entraînant à l'aller un temps de trajet d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus 30 km ;
- après un an d'inscription tout offre rémunérée au moins à hauteur du revenu de remplacement.

Tout demandeur d'emploi est tenu d'accomplir de manière permanente des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi. Faute de quoi, il s'expose :

- soit à une réduction de 20 ou 50 % pendant de 2 à 6 mois de son allocation chômage ;
- soit à une radiation de la liste des demandeurs d'emploi pendant une durée qui peut aller de 15 jours à 12 mois.

Le chômeur indemnisé conserve sa qualité d'assuré social pendant toute la durée du versement de l'allocation. A la fin de son indemnisation par l'assurance chômage, il conserve ses droits ouverts pendant un an et au-delà s'il est toujours inscrit auprès de Pôle Emploi.

Le chômage est assimilé comme temps de travail effectif pour la détermination des droits à la retraite de la Sécurité sociale. L'ARE est assujettie à l'IRPP, à la CSG et à la CRDS. Une cotisation de 3 % est aussi prélevée pour financer les retraites complémentaires.

Une **nouvelle convention** a été signée en 2014 : on constate quelques changements. A partir d'un niveau de salaire brut supérieur à 2054 € par mois, le taux passe de 57,4 % à 57 % du salaire journalier brut de référence. Ensuite on instaure les **droits rechargeables** : en cas de reprise d'un emploi consécutive à une période de chômage, les salariés conserveront les droits qu'ils n'ont pas utilisés pendant leur période de chômage. S'ils se retrouvent à nouveau au chômage, ces droits viendront s'ajouter aux nouveaux droits acquis au titre de leur nouvelle période de travail. Enfin, en ce qui concerne la reprise d'une activité réduite : le chômeur peut continuer à percevoir une partie de ses allocations et les cumuler avec les revenus de sa nouvelle activité, pendant 15 mois et sans limitation de temps pour les chômeurs de plus de 50 ans. Le nouvel accord supprime tous les seuils inhérents à ce dispositif (110 h, 70 %). Le cumul sera désormais possible dans la limite du salaire antérieur tout au long de la période d'indemnisation, et quel que soit le volume d'heures travaillées.

B Le régime de solidarité

Il est entièrement à la charge de l'État et recouvre :

- l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;

- l'allocation équivalent retraite (AER) ;
- l'allocation temporaire d'attente (ATA).

L'ASS peut être versée à tout chômeur ayant épuisé ses droits à l'ARE à condition de :

- satisfaire à des conditions d'activité antérieure (5 ans pendant les 10 dernières années) ;
- ne pas dépasser un plafond de ressources.

La durée de versement est variable selon l'âge de l'allocataire. C'est une allocation différentielle. En 2014, son montant était de 16,11 € par jour.

L'AER est destinée aux demandeurs d'emploi justifiant d'un nombre de trimestres d'assurance vieillesse suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein mais qui n'ont pas encore atteint l'âge de départ à la retraite. En 2014, son montant était de 34,78 € par jour.

L'ATA a pour objectif de fournir un minimum de ressources à certaines catégories de population : les demandeurs d'asile, les anciens détenus. Son montant était en 2014 de 11,35 € par jour. Le chômage partiel a pour objectif de permettre à une entreprise de réduire l'horaire de travail en deçà de la durée légale du travail ou de fermer temporairement plutôt que de procéder à des licenciements.

Dans ce cas, les salariés concernés restent liés à l'employeur par le contrat de travail, mais subissent une perte de salaire compensée partiellement par le versement d'une :

- allocation spécifique de chômage partiel à la charge de l'État ;
- allocation conventionnelle de chômage partiel à la charge de l'employeur.

5 Les politiques transversales de lutte contre les exclusions

A L'aide médicale d'État

Elle vise à permettre l'accès aux soins des personnes étrangères qui sont en situation irrégulière mais qui résident en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. Elle est accordée pour 1 an sous les mêmes conditions de ressources que la CMU-c. La décision d'admission revient au préfet.

B Le logement

L'aide à l'hébergement et à la réinsertion professionnelle est mise en œuvre par les CHRS (centres d'hébergement et de réinsertion sociale), structures le plus souvent gérées par des Associations relevant des dépenses d'aide sociale prises en charge par l'État. L'aide est attribuée pour 6 mois. Les CHRS ont une mission d'accueil personnalisé (répondre à l'urgence, redonner confiance), doivent conduire une assistance administrative pour effectuer démarches en tout genre (logement, emploi).

Les CAF mènent au-delà d'une politique purement nataliste, une action visant à faciliter l'accès au logement des familles. Elles versent alors aux locataires ou aux propriétaires des prestations non contributives. L'APL a été instaurée en 1977.

APL = allocation personnalisée au logement ;

ALF = allocation de logement à caractère familial ;

ALS = allocation de logement à caractère social.